



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 1736

Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le principe de la péréquation des pensions de la fonction publique qui stipule que le fonctionnaire retraite suit le sort de son corps et bénéficie par conséquent des mêmes conditions de carrière. Or, les décrets du 24 février 1989 supprimant les maîtres directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont renumérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'appliquer l'article L. 16 du code des pensions et de réaliser, avec rappel depuis septembre 1990, la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont légalement droit.

Texte de la réponse

Le décret no 89-122 du 24 février 1989 qui fixe le nouveau statut des directeurs d'école prévoit notamment (art. 14) que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Or, il reste un certain nombre de directeurs régis par l'ancien statut qui ne pourront être intégrés dans le nouveau statut qu'au 1er septembre 1993. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1736

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1482

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2109